CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.002 du 24 février 1998

A.76.602/VIII-655

En cause : **CIEBIADA** Mariola,
rue Bois d'Esneux 105
5021 Boninne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEVEQUE Bernadette,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 1997 par Mariola CIEBIADA, qui tend à la suspension de l'exécution :

a) du retrait de la décision par laquelle elle avait été désignée afin d'exercer pour une durée déterminée, la fonction de maître-assistant en psychopédagogie auprès

de la Haute Ecole de la Communauté française A. JACQUARD à Namur;

b) de la décision (découlant du premier acte attaqué) par laquelle Bernadette LEVEQUE est désignée afin d'exercer la fonction confiée auparavant à la requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998, par laquelle Bernadette LEVEQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la note d'observations ampliative déposée par la partie adverse l'a été après l'expiration du délai de huit jours prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, ladite note doit être écartée des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Après avoir exercé différentes fonctions dans l'enseignement, la requérante a été professeur de psycho-pédagogie à la Haute Ecole de la Communauté française de Namur de décembre 1995 au 30 juin 1996 et du 1er septembre 1996 au 14 septembre 1997.

2. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, la requérante pose sa candidature à des emplois vacants de maître-assistant en psychologie, pédagogie et méthodologie. Aucun emploi relevant de cette spécialité n'ayant été déclaré vacant dans la Haute Ecole où la requérante exerçait ses fonctions, la requérante ne peut y demander sa désignation, mais elle écrit à son directeur, le 30 juin 1997, pour lui signaler qu'ayant fonctionné dans cet établissement depuis décembre 1995 et y ayant obtenu des rapports favorables, elle souhaite y être réengagée pour l'année scolaire 1997-1998.

3. Le Moniteur belge du 13 août 1997 publie un avis indiquant des modifications à apporter à l'appel paru le 28 mai 1997; parmi ces modifications figure la vacance de trois emplois de maître-assistant en psychologie,

pédagogie et méthodologie à la Haute Ecole de la Communauté française à Namur; aucune précision n'est donnée quant au délai d'introduction des candidatures aux emplois ainsi déclarés vacants.

4. A la suite de la publication du 13 août 1997, Bernadette LEVEQUE pose sa candidature à une désignation à titre temporaire à l'emploi 2.6.5. de la fonction précitée (Haute Ecole de Namur); cette démarche est faite le 31 août 1997; à ce moment, la requérante ne pose pas sa candidature pour une désignation à ce même emploi; elle le fera le 27 octobre 1997.

5. Se ralliant à la proposition formulée par le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française à Namur, la partie adverse désigne la requérante dans l'emploi n° 2.6.5. jusqu'au 14 septembre 1998 au plus tard.

6. Le 8 octobre 1997, le Ministre écrit à la requérante pou lui signaler qu'il est au regret d'annuler cette désignation; il précise : "Le conseil d'administration de cette Haute Ecole était en effet tenu, dans le respect de l'article 25, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecole organisées ou subventionnées par la Communauté française de proposer une personne ayant posé sa candidature à un emploi de la fonction considérée, ce qui n'est pas votre cas". Cette décision constitue le premier acte critiqué.

7. Conformément à une nouvelle proposition de désignation émise le 17 octobre 1997 par le conseil d'administration de la Haute Ecole concernée, la partie adverse décide le 4 novembre 1997 de désigner en lieu et place de la requérante, Bernadette LEVEQUE en tant que

maître-assistant en psychopédagogie. Il s'agit du second acte critiqué;

Considérant que Bernadette LEVEQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé; qu'elle est intéressée dans la mesure où la demande de suspension porte sur sa désignation; qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention dans la procédure en référé;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt de la requérante à la suspension qu'elle demande; que la partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas fait acte de candidature à l'emploi qui l'intéresse; que la partie intervenante expose que la désignation de la requérante était illégale tant au regard du décret du 24 juillet 1997 que sur base des dispositions antérieures et ajoute que la requérante "ne semble pas disposer du titre requis"; qu'elle déduit de ces éléments que "la partie requérante n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation de la désignation de Madame LEVEQUE, sa propre désignation antérieure étant entachée d'illégalité ce qui empêchera la Communauté française de procéder à la réfection de cet acte irrégulier";

Considérant que ces exceptions sont, pour la plupart, liées au fond et ne peuvent être retenues; que celle déduite de l'absence du titre requis dans le chef de la requérante est formulée sous la forme d'une supposition et ne peut être retenue au stade actuel de la procédure;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait état d'un préjudice grave et difficilement réparable qu'elle décrit sous un double aspect : d'une part, elle s'est retrouvée du jour au lendemain sans emploi et au chômage, alors qu'elle pouvait espérer exercer sa fonction pendant toute l'année scolaire et n'a dès lors effectué aucune démarche auprès d'autres pouvoirs organisateurs qui auraient pu l'engager et, d'autre part, les décisions critiquées risquent d'avoir un impact particulièrement grave sur la poursuite de sa carrière en raison de l'application du décret du 24 juillet 1997 et notamment de son article 279;

Considérant que la partie adverse observe que le préjudice dont se plaint la requérante est essentiellement pécuniaire et qu'il est par conséquent réparable; qu'elle souligne qu'un éventuel arrêt d'annulation rétablirait la requérante dans ses droits, avec effet rétroactif et sans dommage, donc, pour la poursuite de sa carrière; que la partie adverse ajoute que le préjudice moral, "qui n'est pas explicité", pourrait donner lieu à une action en réparation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; que la partie intervenante argumente dans le même sens;

Considérant que le premier aspect du préjudice, tel qu'il est décrit est effectivement d'ordre essentiellement pécuniaire; que, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice pécuniaire est en principe susceptible d'être réparé; que la requérante n'invoque, dans sa requête, aucune circonstance exceptionnelle et qu'elle ne fait état d'aucun élément précis qui démontrerait de manière concrète et circonstanciée que la perte de revenus qu'elle subit et les charges auxquelles elle doit faire face seraient telles qu'elle n'aurait plus les moyens financiers nécessaires pour mener une vie décente;

Considérant, quant au deuxième aspect du préjudice, que la requérante se borne à invoquer le risque d'un impact grave sur la poursuite de sa carrière et qu'elle fait référence, à ce propos, "notamment" à l'article 279 du décret du 24 juillet 1997; qu'elle ne donne, dans sa requête, aucun détail sur la manière dont sa carrière ultérieure risquerait d'être affectée par les actes critiqués; que la seule référence à une disposition décrétale n'est pas de nature à pallier cette imprécision, surtout lorsque cette référence est précédée de l'adverbe "notamment", l'utilisation de celui-ci laissant supposer que d'autres dispositions pourraient entrer en ligne de compte; que, spécialement dans le cadre d'une procédure en suspension, il incombe à la partie requérante de viser avec précision, dans sa requête, la ou les dispositions dont elle entend tirer argument et d'en décrire les implications et non au Conseil d'Etat de rechercher les dispositions pertinentes et d'en déterminer les effets; qu'en outre, la requérante reste en défaut de démontrer qu'un éventuel arrêt d'annulation ne suffirait pas à la rétablir dans ses droits, avec effet rétroactif;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Bernadette LEVEQUE est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.